

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-014-14157/23/BM

■ Régime des astreintes de la Métropole Aix-Marseille-Provence 63330

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 instaure le cadre juridique permettant de rémunérer ou de compenser les astreintes des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les règles relevant des astreintes : Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, il existe trois types d'astreintes :

- Les astreintes de décision (qui ne concernent que le personnel d'encadrement) : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- Les astreintes d'exploitation : situation des agents tenus, pour des nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- Les astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Pour les autres filières, seules existent les astreintes de sécurité. Les agents concernés par les astreintes bénéficieront d'une indemnité non soumise à retenue pour pension et le cas échéant, d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées suivant des règles et dans des conditions différentes en fonction du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent :

- Par référence, au décret n°2002-147 du 7 février 2002 et à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, pour les personnels des filières autres que techniques.
- Par référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et aux arrêtés ministériels du 14 avril 2015 relatifs aux indemnités d'astreinte et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement pour les agents territoriaux relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique.

Ces rémunérations et compensations ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure en application des dispositions des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Conformément à la réglementation, il appartient au Bureau de la Métropole, après avis du Comité Social Territorial, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article 611-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précisant que l'indemnisation des astreintes ou leur compensation et la rémunération des interventions sont fixées par arrêtés ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable à la filière technique territoriale) ;
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique) ;
- La délibération cadre N°FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019, relative à l'approbation du cadre juridique des astreintes de la Métropole ;
- L'additif N°1- FAG -067-7230/19/BM du 19 décembre 2019 relatif à l'actualisation de la délibération n°FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 relative aux astreintes de la Métropole ;
- L'additif n°2 FBPA- 043-8919/20/BM du 17 décembre 2020 relatif à l'actualisation de la délibération n°FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 relative aux astreintes de la Métropole ;
- L'additif n°3 FBPA-039-9945/21/BM du 4 juin 2021 relatif à l'actualisation de la délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 relative aux astreintes de la Métropole ;
- L'additif n°4 FBPA-048-10255/21/BM du 7 octobre 2021 relatif à l'actualisation de la délibération n°FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 relative aux astreintes de la Métropole ;
- La délibération N° FBPA-038-12248/22/BM du 20 octobre 2022, relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation au sein de la Direction de Pôle Voirie Espace public ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Comité Social Territorial.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2023, la présente délibération abroge les délibérations suivantes :

- La délibération cadre N°FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019, et l'ensemble des délibérations y afférente, relative à l'approbation du cadre juridique des astreintes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération N° FBPA-038-12248/22/BM du 20 octobre 2022, relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation au sein de la Direction de Pôle Voirie Espace public.
- Se substitue à tous les dispositifs des anciens conseils de territoire portant sur le même objet.
- S'applique à l'exclusion de toute autre réglementation.

Article 2 :

Sont déterminés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 3 :

Sont approuvées les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 4 :

La rémunération et la compensation des astreintes feront l'objet d'une actualisation automatique des montants et des modalités de compensation en vigueur à ce jour, en cas d'évolution réglementaire dans ce domaine.

Article 5 :

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure en application des dispositions des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement d'une indemnité d'intervention. Dans ce cadre, il sera privilégié la compensation du temps passé en intervention par l'octroi d'un repos compensateur.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels.

Article 7 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget 2023, chapitre 12, de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL